

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 30

44^e année

1^{er} février 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 198/2001 du Conseil du 29 janvier 2001 portant modification de l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon** 1
- Règlement (CE) n° 199/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- Règlement (CE) n° 200/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 9
- Règlement (CE) n° 201/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 12
- Règlement (CE) n° 202/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 13
- Règlement (CE) n° 203/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 15
- Règlement (CE) n° 204/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 17
- Règlement (CE) n° 205/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 modifiant le règlement (CE) n° 174/2001 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2001 en application du règlement (CE) n° 327/98 20
- ★ **Règlement (CE) n° 206/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 22
- Règlement (CE) n° 207/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 28

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 208/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 fixant les taux de restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	31
Règlement (CE) n° 209/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	34
Règlement (CE) n° 210/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	36
Règlement (CE) n° 211/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	38
Règlement (CE) n° 212/2001 de la Commission du 31 janvier 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt	40
* Directive 2001/6/CE de la Commission du 29 janvier 2001 portant troisième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ⁽¹⁾	42
* Directive 2001/7/CE de la Commission du 29 janvier 2001 portant troisième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route ⁽¹⁾	43

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/87/CE:

- * Décision du Conseil du 8 décembre 2000 concernant la signature de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles annexes sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le trafic de migrants par terre, air et mer au nom de la Communauté européenne**
- 44**

Commission

2001/88/CE:

- * Décision de la Commission du 21 avril 1999 concernant les aides d'État accordées par la Grèce en faveur de deux sociétés productrices d'engrais ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 1120]**
- 45**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 198/2001 DU CONSEIL

du 29 janvier 2001

portant modification de l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 1015/94 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.
- (2) Le Conseil a explicitement exclu du champ d'application du droit antidumping les caméras professionnelles énumérées dans l'annexe dudit règlement (ci-après dénommée «annexe»), constituant les modèles haut de gamme qui répondent techniquement à la définition du produit figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1015/94, mais qui ne peuvent être considérées comme des systèmes de caméras de télévision, faute de pouvoir être utilisées à des fins de télédiffusion.
- (3) En octobre 1995, le Conseil a modifié le règlement (CE) n° 1015/94 par le règlement (CE) n° 2474/95 ⁽³⁾. Ces modifications portaient essentiellement sur la définition du produit similaire et sur certains modèles de caméras professionnelles explicitement exclus du champ d'application du droit antidumping définitif.
- (4) En octobre 1997, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1952/97 ⁽⁴⁾, modifié les taux de droit antidumping définitif appliqués à deux sociétés concernées, à savoir Sony Corporation et Ikegami Tsushinki, conformément

à l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). Il a également spécifiquement exclu du champ d'application du droit antidumping certains nouveaux modèles de caméras professionnelles qu'il a ajoutés à l'annexe.

- (5) En janvier 1999 et 2000, le Conseil a, par les règlements (CE) n° 193/1999 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 176/2000, modifié le règlement (CE) n° 1015/94 par l'ajout de certains nouveaux modèles de caméras professionnelles à la liste de l'annexe, les excluant ainsi du champ d'application du droit antidumping définitif.
- (6) En septembre 2000, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2042/2000 ⁽⁶⁾, confirmé les droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) n° 1015/94, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (7) En décembre 2000, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2676/2000, modifié en dernier lieu l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 en y ajoutant un certain nombre de nouveaux modèles de caméras professionnelles, les excluant ainsi du champ d'application du droit antidumping définitif.

B. ENQUÊTE RELATIVE AUX NOUVEAUX MODÈLES DE CAMÉRAS PROFESSIONNELLES

1. Procédure

- (8) Deux producteurs-exportateurs japonais, en l'occurrence Matsushita et Hitachi Denshi, ont informé la Commission de leur intention d'introduire de nouveaux modèles de caméras professionnelles sur le marché communautaire et ont demandé d'ajouter ces nouveaux modèles de caméras professionnelles et leurs accessoires à la liste figurant dans l'annexe, les excluant ainsi du champ d'application des droits antidumping.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 111 du 30.4.1994, p. 106. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 176/2000 (JO L 22 du 27.1.2000, p. 29).

⁽³⁾ JO L 255 du 25.10.1995, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 9.10.1997, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 22 du 29.1.1999, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 38. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2676/2000 (JO L 308 du 8.12.2000, p. 1).

(9) La Commission en a informé l'industrie communautaire et a entamé une enquête visant uniquement à déterminer si les produits considérés relevaient du champ d'application des droits antidumping et si la partie opérationnelle du règlement (CE) n° 1015/94 devrait être modifiée en conséquence.

2. Modèles soumis à l'enquête

(10) Les demandes présentées, accompagnées des informations techniques nécessaires, concernaient les modèles suivants:

i) *Matsushita*:

- tête de caméra AW-E800A,
- viseur AW-VF80;

ii) *Hitachi Denshi Ltd*:

- station de base RU-Z3,
- tableau de commande RC-Z3,
- adaptateur de caméra CA-ZD1.

Tous les modèles susmentionnés ont été présentés comme des éléments de caméras professionnelles destinés au marché de la vidéo professionnelle.

3. Conclusion

(11) La Commission a procédé à un examen technique comportant une comparaison détaillée des modèles concernés avec les modèles antérieurs déjà énumérés dans l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 et a constaté qu'ils étaient à peu près identiques. Les diffé-

rences observées sont le fruit des avancées techniques réalisées dans le domaine des systèmes de caméras professionnelles, mais elles n'affectent en rien le classement en tant que caméras professionnelles des modèles ayant fait l'objet de l'enquête. Par conséquent, il a été conclu que tous les modèles concernés devaient être exclus du champ d'application des mesures antidumping existantes.

(12) La Commission a informé les producteurs communautaires et les exportateurs des systèmes de caméras de télévision de ses conclusions et leur a donné la possibilité de présenter leur point de vue. Sur cette base, et compte tenu du fait que les parties intéressées n'ont pas contesté les conclusions de la Commission, tous les modèles et leurs accessoires énumérés au considérant 10 sont considérés comme des systèmes de caméras professionnelles. Il doivent donc être exclus du champ d'application du droit antidumping en vigueur concernant les systèmes de caméras de télévision originaires du Japon et l'annexe doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2001.

Par le Conseil

Le président

M. WINBERG

ANNEXE

«ANNEXE

**Liste des systèmes de caméras professionnels non considérés comme des systèmes de caméras de télévision
(systèmes de caméras de télédiffusion) et de ce fait exclus du champ d'application des mesures**

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
Sony	DXC-M7PK	DXF-3000CE	CCU-M3P	RM-M7G	—	CA-325P
	DXC-M7P	DXF-325CE	CCU-M5P			CA-325AP
	DXC-M7PH	DXF-501CE	CCU-M7P			CA-325B
	DXC-M7PK/1	DXF-M3CE				CA-327P
	DXC-M7P/1	DXF-M7CE				CA-537P
	DXC-M7PH/1	DXF-40CE				CA-511
	DXC-327PK	DXF-40ACE				CA-512P
	DXC-327PL	DXF-50CE				CA-513
	DXC-327PH	DXF-601CE				VCT-U14 (!)
	DXC-327APK	DXF-40BCE				
	DXC-327APL	DXF-50BCE				
	DXC-327AH	DXF-701CE				
	DXC-537PK	DXF-WSCE (!)				
	DXC-537PL					
	DXC-537PH					
	DXC-537APK					
	DXC-537APL					
	DXC-537APH					
	EVW-537PK					
	EVW-327PK					
	DXC-637P					
	DXC-637PK					
	DXC-637PL					
	DXC-637PH					
	PVW-637PK					
	PVW-637PL					
	DXC-D30PF					
	DXC-D30PK					
	DXC-D30PL					
	DXC-D30PH					
	DSR-130PF					
	DSR-130PK					
	DSR-130PL					
	PVW-D30PF					
	PVW-D30PK					
	PVW-D30PL					
	DXC-327BPF					
	DXC-327BPK					
	DXC-327BPL					
	DXC-327BPH					
	DXC-D30WSP (!)					

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
Ikegami	HC-340	VF15-21/22	MA-200/230	RCU-240	—	CA-340
	HC-300	VF-4523	MA-200A (!)	RCU-390 (!)		CA-300
	HC-230	VF15-39				CA-230
	HC-240	VF15-46 (!)				CA-390
	HC-210	VF5040 (!)				CA-400 (!)
	HC-390	VF5040W (!)				
	LK-33					
	HDL-30MA					
	HDL-37					
	HC-400 (!)					
	HC-400W (!)					
	Hitachi	SK-H5	GM-5 (A)	RU-C1 (B)	—	—
SK-H501		GM-5-R2 (A)	RU-C1 (D)			CA-Z2
DK-7700		GM-5-R2	RU-C1			CA-Z1SJ
DK-7700SX		GM-50	RU-C1-S5			CA-Z1SP
HV-C10		GM-8A (!)	RU-C10 (B)			CA-Z1M
HV-C11		GM-9 (!)	RU-C10 (C)			CA-Z1M2
HV-C10F		GM-51 (!)	RC-C1			CA-Z1HB
Z-ONE (L)			RC-C10			CA-C10
Z-ONE (H)			RU-C10			CA-C10SP
Z-ONE			RU-Z1 (B)			CA-C10SJA
Z-ONE A (L)			RU-Z1 (C)			CA-C10M
Z-ONE A (H)			RU-Z1			CA-C10B
Z-ONE A (F)			RC-C11			CA-Z1A (!)
Z-ONE A			RU-Z2			CA-Z31 (!)
Z-ONE B (L)			RC-Z1			CA-Z32 (!)
Z-ONE B (H)			RC-Z11			CA-ZD1 (!)
Z-ONE B (F)			RC-Z2			
Z-ONE B			RC-Z21			
Z-ONE B (M)			RC-Z2A (!)			
Z-ONE B (R)			RC-Z21A (!)			
FP-C10 (B)			RU-Z3 (!)			
FP-C10 (C)			RC-Z3 (!)			
FP-C10 (D)						
FP-C10 (G)						
FP-C10 (L)						
FP-C10 (R)						
FP-C10 (S)						
FP-C10 (V)						
FP-C10 (F)						
FP-C10						
FP-C10 A						
FP-C10 A (A)						
FP-C10 A (B)						

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
Hitachi (suite)	FP-C10 A (C) FP-C10 A (D) FP-C10 A (F) FP-C10 A (G) FP-C10 A (H) FP-C10 A (L) FP-C10 A (R) FP-C10 A (S) FP-C10 A (T) FP-C10 A (V) FP-C10 A (W) Z-ONE C (M) Z-ONE C (R) Z-ONE C (F) Z-ONE C HV-C20 HV-C20M Z-ONE-D Z-ONE-D (A) Z-ONE-D (B) Z-ONE-D (C) Z-ONE.DA (1) V-21 (1) V-21W (1)					
Matsushita	WV-F700 WV-F700A WV-F700SHE WV-F700ASHE WV-F700BHE WV-F700ABHE WV-F700MHE WV-F350 WV-F350HE WV-F350E WV-F350AE WV-F350DE WV-F350ADE WV-F500HE (*) WV-F565HE AW-F575HE AW-E600 AW-E800 AW-E800A	WV-VF65BE WV-VF40E WV-VF39E WV-VF65BE (*) WV-VF40E (*) WV-VF42E WV-VF65B AW-VF80	WV-RC700/B WV-RC700/G WV-RC700A/B WV-RC700A/G WV-RC36/B WV-RC36/G WV-RC37/B WV-RC37/G WV-CB700E WV-CB700AE WV-CB700E (*) WV-CB700AE (*) WV-RC700/B (*) WV-RC700/G (*) WV-RC700A/B (*) WV-RC700A/G (*) WV-RC550/G WV-RC550/B WV-RC700A WV-CB700A WV-RC550 WV-CB550 AW-RP501 AW-RP505	—	—	WV-AD700SE WV-AD700ASE WV-AD700ME WV-AD250E WV-AD500E (*) AW-AD500AE AW-AD700BSE

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
JVC	KY-35E KY-27ECH KY-19ECH KY-17FITECH KY-17BECH KY-F30FITE KY-F30BE KY-27CECH KH-100U KY-D29ECH KY-D29WECH (†)	VF-P315E VF-P550E VF-P10E VP-P115E VF-P400E VP-P550BE VF-P116 VF-P116WE (†) VF-P550WE (†)	RM-P350EG RM-P200EG RM-P300EG RM-LP80E RM-LP821E RM-LP35U RM-LP37U RM-P270EG	—	—	KA-35E KA-B35U KA-M35U KA-P35U KA-27E KA-20E KA-P27U KA-P20U KA-B27E KA-B20E KA-M20E KA-M27E
Olympus	MAJ-387N MAJ-387I		OTV-SX2 OTV-S5 OTV-S6			
	Caméra OTV-SX					

(*) Unité dénommée également unité centrale de réglage (MSU) ou pupitre de régie finale (MCP).

(†) Modèles exclus à condition que le système ou adaptateur triax correspondant ne soit pas vendu sur le marché communautaire.»

RÈGLEMENT (CE) N° 199/2001 DE LA COMMISSION
du 31 janvier 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	91,9
	204	45,8
	999	68,8
0707 00 05	052	95,9
	624	196,9
	628	141,3
	999	144,7
0709 90 70	052	121,2
	204	74,3
	624	185,9
	999	127,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	41,4
	204	48,0
	212	37,7
	624	72,7
	999	50,0
0805 20 10	204	100,4
	624	57,9
	999	79,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	73,1
	204	111,3
	600	75,5
	624	80,7
	662	47,1
	999	77,5
0805 30 10	052	60,4
	600	64,8
	999	62,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	91,6
	404	90,8
	720	120,7
	728	79,8
	999	95,7
0808 20 50	052	189,0
	388	116,6
	400	100,8
	999	135,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 200/2001 DE LA COMMISSION
du 31 janvier 2001
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	23,35	13,35
	de qualité basse	50,15	40,15
1002 00 00	Seigle	42,09	32,09
1003 00 10	Orge, de semence	42,09	32,09
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	42,09	32,09
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	66,04	56,04
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	66,04	56,04
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	42,09	32,09

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 17.1.2001 au 30.1.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	129,49	129,43	110,83	90,46	212,76 (**)	202,76 (**)	126,36 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	45,28	15,67	7,48	11,96	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,63 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 28,78 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 201/2001 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 2001****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 44,162 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 202/2001 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 2001

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,70	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	10,11	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 203/2001 DE LA COMMISSION
du 31 janvier 2001
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 137/2001 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 137/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 137/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 23 du 25.1.2001, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	37,85 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	33,73 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	37,85 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	33,73 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4115
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	41,15
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	41,15
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	41,15
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4115

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 204/2001 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 2001

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2038/1999, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1010/86 du Conseil du 25 mars 1986 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1888/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2038/1999 pour les autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.
- (5) Aux termes de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.⁽⁵⁾ JO L 227 du 7.9.2000, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 2038/1999 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 2001 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	41,15 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	41,15 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	78,19 ⁽⁴⁾
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4115 ⁽¹⁾
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	41,15 ⁽²⁾
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4115 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4115 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4115 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	41,15 ⁽²⁾
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4115 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 205/2001 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 2001****modifiant le règlement (CE) n° 174/2001 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2001 en application du règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 648/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 174/2001 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de janvier 2001 ainsi que les quantités disponibles pour la tranche suivante.

- (2) Suite à une erreur de calcul, il y a lieu de modifier les pourcentages de réduction à appliquer et les quantités disponibles pour la tranche suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 174/2001 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

Il est applicable à partir du 27 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

⁽²⁾ JO L 88 du 24.3.1998, p. 3.

⁽³⁾ JO L 26 du 27.1.2001, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 2001 modifiant le règlement (CE) n° 174/2001 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2001 en application du règlement (CE) n° 327/98

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de janvier 2001 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

a) quantité visée à l'article 2: riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'avril 2001 (en t)
États-Unis d'Amérique	0 (1)	1 974,85
Thaïlande	0 (1)	3 958,35
Australie	—	—
Autres origines	—	—

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

b) quantité visée à l'article 2: riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'avril 2001 (en t)
Australie	0 (1)	2 176,10
États-Unis d'Amérique	0 (1)	—
Thaïlande	100,0000	—
Autres origines	—	—

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

c) quantité visée à l'article 2: brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois de juillet 2001 (en t)
Thaïlande	0 (1)	5 119,25
Australie	0 (1)	—
Guyana	0 (1)	4 251,00
États-Unis d'Amérique	97,3684	—
Autres origines	91,6667	—

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

RÈGLEMENT (CE) N° 206/2001 DE LA COMMISSION
du 31 janvier 2001
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchan-
dises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	42,13 250,48 375,22	579,68 276,34 1 699,41	82,39 33,18 26,60	314,35 81 569,63	14 354,84 92,84	7 009,38 8 445,75
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	10,69 63,56 95,22	147,10 70,12 431,24	20,91 8,42 6,75	79,77 20 699,11	3 642,69 23,56	1 778,70 2 143,19
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	124,86 742,39 1 112,11	1 718,12 819,03 5 036,87	244,21 98,34 78,85	931,70 241 764,03	42 546,28 275,16	20 775,07 25 032,32
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	57,98 344,75 516,44	797,86 380,34 2 339,02	113,40 45,67 36,62	432,66 112 270,16	19 757,61 127,78	9 647,51 11 624,49
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 492,37	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 34,91	412,49 107 037,01	18 836,66 121,82	9 197,82 11 082,64
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	11,99 71,29 106,79	164,98 78,65 483,67	23,45 9,44 7,57	89,47 23 215,49	4 085,52 26,42	1 994,93 2 403,74
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 661,69	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 46,91	554,34 143 845,50	25 314,32 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	116,04 689,96 1 033,57	1 596,78 761,19 4 681,15	226,96 91,39 73,28	865,90 224 690,19	39 541,58 255,72	19 307,90 23 264,49
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	a) b) c)	90,36 537,26 804,82	1 243,38 592,72 3 645,11	176,73 71,16 57,06	674,26 174 961,36	30 790,17 199,13	15 034,64 18 115,55
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	47,27 281,05 421,01	650,43 310,06 1 906,82	92,45 37,23 29,85	352,72 91 525,35	16 106,88 104,17	7 864,88 9 476,56
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	97,82 581,59 871,22	1 345,97 641,63 3 945,87	191,31 77,04 61,77	729,89 189 397,41	33 330,67 215,56	16 275,15 19 610,27
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	154,17 916,64 1 373,14	2 121,39 1 011,27 6 219,09	301,53 121,42 97,36	1 150,38 298 509,52	52 532,51 339,74	25 651,28 30 907,77

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	164,40 977,47 1 464,27	2 262,17 1 078,38 6 631,82	321,54 129,47 103,82	1 226,73 318 320,08	56 018,82 362,29	27 353,63 32 958,96
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	220,09 1 308,58 1 960,28	3 028,48 1 443,68 8 878,33	430,45 173,33 138,99	1 642,27 426 149,79	74 994,99 485,01	36 619,56 44 123,68
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 404,96	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 99,61	1 177,04 305 427,23	53 749,91 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	412,32 2 451,54 3 672,45	5 673,65 2 704,64 16 632,96	806,43 324,73 260,38	3 076,69 798 363,23	140 498,11 908,63	68 604,31 82 662,78
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	397,04 2 360,71 3 536,38	5 463,43 2 604,43 16 016,67	776,55 312,70 250,73	2 962,69 768 782,06	135 292,33 874,97	66 062,36 79 599,93
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	121,88 724,66 1 085,55	1 677,08 799,47 4 916,57	238,37 95,99 76,97	909,45 235 989,68	41 530,10 268,58	20 278,88 24 434,45
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	74,07 440,40 659,73	1 019,23 485,87 2 987,98	144,87 58,33 46,78	552,70 143 419,52	25 239,35 163,23	12 324,21 14 849,70
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	2 154,59 12 810,61 19 190,50	29 647,80 14 133,18 86 915,95	4 214,01 1 696,88 1 360,62	16 077,34 4 171 867,98	734 176,54 4 748,09	358 493,61 431 956,51
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	175,70 1 044,67 1 564,93	2 417,69 1 152,52 7 087,72	343,64 138,38 110,95	1 311,06 340 202,83	59 869,81 387,19	29 234,04 35 224,71
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	54,08 321,53 481,66	744,12 354,73 2 181,48	105,77 42,59 34,15	403,52 104 708,64	18 426,91 119,17	8 997,74 10 841,57
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 571,87	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 111,45	1 316,88 341 712,93	60 135,56 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	63,90 379,96 569,18	879,34 419,18 2 577,89	124,99 50,33 40,36	476,85 123 735,98	21 775,39 140,83	10 632,78 12 811,66

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	141,32 840,28 1 258,75	1 944,67 927,03 5 701,04	276,41 111,30 89,25	1 054,55 273 643,36	48 156,49 311,44	23 514,50 28 333,12
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	89,92 534,66 800,93	1 237,37 589,86 3 627,48	175,87 70,82 56,79	671,00 174 115,21	30 641,26 198,16	14 961,93 18 027,94
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	a) b) c)	139,17 827,47 1 239,56	1 915,02 912,89 5 614,10	272,19 109,61 87,89	1 038,47 269 470,50	47 422,14 306,69	23 155,92 27 901,06
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	49,81 296,13 443,61	685,34 326,70 2 009,16	97,41 39,23 31,45	371,65 96 437,48	16 971,33 109,76	8 286,99 9 985,17
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	54,92 326,54 489,17	755,73 360,26 2 215,50	107,42 43,25 34,68	409,81 106 341,50	18 714,26 121,03	9 138,05 11 010,63
2.100	Raisins de table 0806 10 10	a) b) c)	194,34 1 155,48 1 730,92	2 674,14 1 274,77 7 839,54	380,09 153,05 122,72	1 450,12 376 288,90	66 220,33 428,26	32 334,96 38 961,07

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	62,40 371,04 555,82	858,70 409,34 2 517,37	122,05 49,15 39,41	465,65 120 830,80	21 264,13 137,52	10 383,14 12 510,86
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	65,87 391,63 586,67	906,35 432,06 2 657,07	128,82 51,87 41,60	491,49 127 536,49	22 444,21 145,15	10 959,36 13 205,17
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	120,14 714,34 1 070,09	1 653,20 788,09 4 846,55	234,98 94,62 75,87	896,49 232 628,90	40 938,66 264,76	19 990,08 24 086,47
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	107,42 638,70 956,78	1 478,16 704,64 4 333,38	210,10 84,60 67,84	801,57 207 997,61	36 603,98 236,73	17 873,48 21 536,14
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	427,24 2 540,25 3 805,33	5 878,94 2 802,51 17 234,79	835,61 336,48 269,80	3 188,02 827 250,64	145 581,79 941,51	71 086,64 85 653,79
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	207,73 1 235,09 1 850,18	2 858,39 1 362,60 8 379,69	406,28 163,60 131,18	1 550,04 402 215,56	70 782,98 457,77	34 562,86 41 645,52
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	200,09 1 189,70 1 782,18	2 753,33 1 312,52 8 071,71	391,35 157,59 126,36	1 493,07 387 432,91	68 181,49 440,95	33 292,57 40 114,92
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	153,38 911,98 1 366,16	2 110,62 1 006,14 6 187,51	299,99 120,80 96,86	1 144,54 296 993,61	52 265,73 338,01	25 521,02 30 750,81
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	308,40 1 833,69 2 746,89	4 243,73 2 023,00 12 440,99	603,19 242,89 194,76	2 301,28 597 153,41	105 088,66 679,63	51 314,11 61 829,45
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 632,79 9 708,15 14 542,96	22 467,72 10 710,42 65 866,70	3 193,47 1 285,93 1 031,11	12 183,74 3 161 527,91	556 374,18 3 598,20	271 673,88 327 345,59
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	1 514,99 9 007,75 13 493,75	20 846,77 9 937,71 61 114,71	2 963,07 1 193,15 956,72	11 304,74 2 933 437,82	516 234,27 3 338,61	252 073,82 303 729,07
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	85,34 507,41 760,11	1 174,30 559,79 3 442,61	166,91 67,21 53,89	636,80 165 241,28	29 079,60 188,06	14 199,38 17 109,13

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	128,90	1 773,73	252,11	961,85	43 923,29	21 447,45
		b)	766,42	845,54	101,52	249 588,69	284,06	25 842,49
		c)	1 148,10	5 199,89	81,40			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	204,00	2 807,16	399,00	1 522,26	69 514,43	33 943,44
		b)	1 212,95	1 338,18	160,67	395 007,21	449,57	40 899,17
		c)	1 817,02	8 229,51	128,83			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	130,03	1 789,31	254,32	970,30	44 309,19	21 635,89
		b)	773,15	852,97	102,41	251 781,51	286,56	26 069,54
		c)	1 158,19	5 245,57	82,12			

RÈGLEMENT (CE) N° 207/2001 DE LA COMMISSION
du 31 janvier 2001
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (°)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	218,83	72,25	105,08	0,00	164,13
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	218,83	72,25	105,08	0,00	164,13
1006 30 21	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(⁷)	41,18	(⁷)		96,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	218,83	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	318,20	264,01	260,95	284,31	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	228,33	251,69	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	32,62	32,62	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 208/2001 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 2001

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base

*Article premier*1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.⁽⁶⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	15,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	34,88
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	68,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	75,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	177,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

RÈGLEMENT (CE) N° 209/2001 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 2001****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, point a), et son article 18, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2038/1999, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une

marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

- (4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.
- (5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2038/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 2001 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	41,15	41,15

RÈGLEMENT (CE) N° 210/2001 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 2001

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 ⁽⁵⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené

sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après.
- (4) L'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la réestimation de la production de coton non égrené majorée de 7,5 % au minimum. Le règlement (CE) n° 2714/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de réestimation de la production pour la campagne 2000/2001 ainsi que le pourcentage de majoration y afférent. L'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 36,936 EUR/100 kg.
2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:
- 54,801 EUR/100 kg pour l'Espagne,
 - 30,352 EUR/100 kg pour la Grèce,
 - 69,364 EUR/100 kg pour les autres États membres.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.⁽⁴⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.⁽⁶⁾ JO L 313 du 13.12.2000, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 211/2001 DE LA COMMISSION
du 31 janvier 2001
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 9/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 144/2001 ⁽⁴⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 23 du 25.1.2001, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,50	-3,00	-4,50	-6,00	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,34	-2,68	-4,02	-5,36	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,37	-2,74	-4,11	-5,48	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 212/2001 DE LA COMMISSION
du 31 janvier 2001
modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour le malt a été fixé par le règlement (CE) n° 55/2001 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour le malt, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 janvier 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	-1,27	-2,54	-3,81	-5,08	-6,35
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	-1,27	-2,54	-3,81	-5,08	-6,35
1107 20 00 9000	A00	0	-1,49	-2,98	-4,47	-5,96	-7,45

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 ^e terme 8	7 ^e terme 9	8 ^e terme 10	9 ^e terme 11	10 ^e terme 12	11 ^e terme 1
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	-7,62	-8,89	—	—	—	—
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	-7,62	-8,89	—	—	—	—
1107 20 00 9000	A00	-8,94	-10,43	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

DIRECTIVE 2001/6/CE DE LA COMMISSION**du 29 janvier 2001****portant troisième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/62/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe de la directive 96/49/CE mentionne le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, généralement connu sous le nom de «RID», tel qu'applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.
- (2) Le RID est mis à jour tous les deux ans. Par conséquent, la version modifiée sera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2001, avec une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2002, sauf pour les marchandises dangereuses de la classe 7 (matériel radioactif), pour lesquelles la période transitoire s'achèvera le 31 décembre 2001.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe de la directive 96/49/CE.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le transport de marchandises dangereuses visé à l'article 9 de la directive 96/49/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 96/49/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) figurant à l'annexe I de l'appendice B de la COTIF, tel qu'applicable à partir du 1^{er} juillet 2001, étant entendu que les**termes "partie contractante" et "les États ou les chemins de fer" sont remplacés par les termes "État membre"**

NB: le texte codifié de la version 2001 du RID sera publié dès qu'il sera disponible dans toutes les langues officielles de la Communauté.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 2001 pour les marchandises dangereuses de la classe 7 et avant le 31 décembre 2002 pour les autres classes. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2001.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25.

⁽²⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 44.

DIRECTIVE 2001/7/CE DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2001

portant troisième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/61/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes A et B de la directive 94/55/CE mentionnent les annexes A et B de l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route, généralement connu sous le nom d'«ADR», tel qu'applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.
- (2) L'ADR est mis à jour tous les deux ans. Par conséquent, la version modifiée sera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2001, avec une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2002, sauf pour les marchandises dangereuses de la classe 7 (matériel radioactif), pour lesquelles la période transitoire s'achèvera le 31 décembre 2001.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier les annexes de la directive 94/55/CE.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le transport de marchandises dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes de la directive 94/55/CE sont remplacées par le texte suivant:

- 1) L'annexe A est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE A

Dispositions de l'annexe A de l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), tel qu'applicable à partir du 1^{er} juillet 2001, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre"

NB: le texte codifié de la version 2001 de l'annexe A de l'ADR sera publié dès qu'il sera disponible dans toutes les langues officielles de la Communauté.»

- 2) L'annexe B est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE B

Dispositions de l'annexe B de l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), tel qu'applicable à partir du 1^{er} juillet 2001, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre"

NB: le texte codifié de la version 2001 de l'annexe B de l'ADR sera publié dès qu'il sera disponible dans toutes les langues officielles de la Communauté.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 2001 pour les marchandises dangereuses de la classe 7 et avant le 31 décembre 2002 pour les autres classes. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2001.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 7.

⁽²⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 40.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 décembre 2000

concernant la signature de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles annexes sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le trafic de migrants par terre, air et mer au nom de la Communauté européenne

(2001/87/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, son article 62, point 2 a), son article 63, premier alinéa, point 3 b), et son article 95 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les éléments de la convention et de ses deux protocoles annexes qui relèvent d'une compétence communautaire ont été négociés par la Commission après en avoir été autorisée par le Conseil, au nom de la Communauté.
- (2) Le Conseil a également chargé la Commission de négocier l'adhésion de la Communauté à ces accords internationaux.
- (3) La négociation a été menée à bonne fin et les instruments en résultant seront ouverts à la signature des États et, dans le cadre de leurs compétences, des organisations régionales d'intégration économique à Palerme du 12 au 15 décembre 2000 et enfin au siège des Nations unies pour une période de deux ans.
- (4) Les États membres ont déclaré leur intention de procéder à la signature de ces instruments dès leur ouverture à la

signature à Palerme et il importe que la Communauté européenne puisse en faire autant,

DÉCIDE:

Article unique

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne la convention contre la criminalité transnationale organisée ainsi que ses protocoles annexes relatifs à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le trafic de migrants par terre, air et mer.
2. Les textes de la convention et des protocoles, qui ont été adoptés par l'assemblée générale des Nations unies dans la résolution n° 25 du 15 novembre 2000, seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* lors de leur signature par la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1999

concernant les aides d'État accordées par la Grèce en faveur de deux sociétés productrices d'engrais

[notifiée sous le numéro C(1999) 1120]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/88/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

II

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément audit article ⁽¹⁾ et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

I

À la suite d'une plainte, l'attention de la Commission a été attirée sur des aides que les autorités grecques ont octroyées à deux producteurs d'engrais: la société Protypos Ktimaki — Touristiki SA (PKT), également connue sous le nom de «Moretco», et la société Nitrogen Fertilizers Industry (NFI), également connue sous le nom d'«Aeval».

Le 3 octobre 1996, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE au sujet des aides en question. Les autorités grecques ont été informées de l'ouverture de la procédure par lettre du 16 octobre 1996. Leur réponse est parvenue à la Commission par lettre du 7 janvier 1997, enregistrée le 15 janvier suivant.

Le texte de cette lettre aux autorités grecques a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾ et cette publication a suscité la réaction de trois tiers, deux associations européennes d'industriels du secteur ainsi qu'une chambre de commerce d'un État membre. La position des tiers a été communiquée pour observations aux autorités grecques par lettre du 23 septembre 1997. Dans cette lettre, la Commission a également demandé des renseignements supplémentaires sur certains points spécifiques de l'affaire. La réponse de ces autorités est parvenue par lettre du 21 novembre 1997.

⁽¹⁾ JO C 82 du 14.3.1997, p. 5.

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

A. LES BÉNÉFICIAIRES

PKT et Lipasmata Drapetsonas

Selon les premières informations en possession de la Commission, telles qu'exposées lors de l'ouverture de la procédure, jusqu'en 1992, la société PKT se dénommait «Hellenic Chemical Products and Fertilizers SA» (HCPF). Cette société a été mise en liquidation parce qu'elle avait un arriéré de dettes de 18 millions de drachmes grecques (GRD) envers la Banque nationale de Grèce (ci-après dénommée «ETE», d'après ses initiales en grec). Ses actifs ont alors été acquis par l'ETE pour une somme de 9 milliards de GRD et servi à la création de PKT. Simultanément, la banque a annulé les 9 autres milliards de GRD de dettes non payées.

Ces actifs ont été transférés à PKT, à certaines conditions, notamment qu'elle continue de faire fonctionner l'usine de production d'engrais à titre temporaire et qu'elle rembourse à l'ETE le prix d'achat desdits actifs. Selon les informations disponibles, l'usine était toujours en activité et l'ETE avait accordé un report sine die pour les premières tranches du remboursement.

En outre, PKT se trouvait dans une très mauvaise situation financière. Les bilans de 1994 et 1995, relatifs aux deux premières années d'activité, indiquent que les pertes ont largement dépassé les fonds propres de la société, à tel point que ceux-ci sont devenus négatifs dès le premier exercice. Le second exercice s'est également conclu par d'importantes pertes malgré le fait que les activités de production d'engrais avaient été enlevées à PKT et placées dans une filiale de création nouvelle, Lipasmata Drapetsonas (LD), le 30 novembre 1995. À elle seule, LD a enregistré, en 1995, des pertes d'un montant de 1,3 milliard de GRD, ce qui a amené ses fonds propres à environ - 1,2 milliard de GRD.

NFI

Toujours selon les informations disponibles et exposées lors de l'ouverture de la procédure, NFI appartient à la Banque agricole de Grèce (ci-après dénommée «ATE», d'après ses initiales en grec), qui est contrôlée par l'État. NFI connaît des pertes au moins depuis 1992. En 1993, ses fonds propres sont devenus pratiquement nuls. Depuis, ils sont devenus largement négatifs à cause de nouvelles pertes. La possibilité pour l'entreprise de faire face à ses engagements à court terme était douteuse puisqu'en 1994 on pouvait constater un grave problème de liquidités.

B. LES AIDES

La présente procédure a été engagée au sujet des mesures suivantes:

- l'annulation de la dette susmentionnée de 9 milliards de GRD par l'ETE et le report *sine die* au moins de la première tranche du remboursement des 9 milliards de GRD du prix d'achat payé par l'ETE,
- un prêt de 500 millions de GRD consenti le 7 septembre 1995 par l'ETE à PKT et la garantie correspondante de l'État, accordée le 18 octobre 1995,
- un prêt de 1,2 milliard de GRD, accordé le 16 janvier 1996 par l'ETE à LD, et la garantie d'État correspondante. Ce prêt était destiné à couvrir les pertes subies en 1994 (500 millions) et en 1995 (700 millions), deux années durant lesquelles — il faut le souligner — la nouvelle société n'avait pas encore été constituée,
- un prêt de 600 millions de GRD octroyé, toujours en 1996, par l'ETE à LD ainsi que la garantie d'État correspondante, accordée le 30 juillet 1996,
- une injection de capital de 1 milliard de GRD, effectuée par l'ATE en faveur de NFI et le soutien accordé par la compagnie nationale d'électricité en ne faisant pas procéder au recouvrement forcé du paiement des dettes en suspens, qui s'élevaient à 4,5 milliards de GRD,
- un système de quotas qui avait été mis en place en 1995 par la société SYNEL, organisme chargé de la commercialisation des engrais en Grèce, contrôlé par la banque publique ATE, afin d'assurer à PKT/LD et NFI un certain niveau de débouchés et de chiffre d'affaires qu'elles n'auraient pu atteindre dans des conditions normales de marché.

III

Les tiers intéressés ont unanimement soutenu la position de la Commission, en insistant sur les difficultés que les producteurs communautaires rencontrent sur le marché grec des engrais du fait du soutien public dont bénéficient certaines entreprises locales.

IV

La position exprimée par les autorités grecques dans le cadre de la présente procédure peut être résumée comme suit:

- a) L'ETE n'a annulé aucune dette de HCPF. Les actifs de cette société en liquidation ont déjà été réalisés, pratiquement dans leur totalité. L'ETE s'est déclarée créancière tant pour les créances antérieures à l'ouverture de la liquidation que pour les prêts accordés pendant la période de liquidation.
- b) Le paiement par PKT de la valeur de rachat de l'usine s'effectue après augmentation de son capital à raison d'un montant égal à chacun des versements annuels, le montant de ladite augmentation étant pris en charge par son actionnaire, l'ETE. Les trois premières échéances (1995-1997) ont été régulièrement honorées et le solde sera versé aux échéances convenues. Les relevés comptables de ces versements ont été fournis à la Commission.
- c) Les difficultés de PKT et puis de LD sont dues à l'annulation par le Conseil d'État de l'autorisation du Conseil des ministres, donnée à la société préexistante, de moderniser ses installations. À la suite de cette annulation, l'État a imposé une fermeture de certaines lignes de production, pour des motifs environnementaux (activité polluante dans une zone à forte densité de population). Cela a conduit à une réduction de 50 % de la production, ce qui n'a pas permis de réaliser des ventes suffisantes pour atteindre le seuil de rentabilité.

Les prêts de l'ETE et les garanties accordées par l'État avaient pour objet de permettre à l'entreprise de faire face aux difficultés de fonctionnement auxquelles elle était confrontée suite à l'arrêt de certaines unités de production. De plus, l'usine ne fonctionne qu'à titre provisoire, le préfet du Pirée ayant imposé sa fermeture au plus tard le 31 juillet 2000. L'intervention de l'État tendait donc à la restructuration de l'entreprise dans le cadre d'une réduction de la production pour des raisons à caractère environnemental.

Ces autorités estiment que les aides en question pourraient être considérées comme compatibles avec le traité en vertu des dérogations prévues par l'article 92, paragraphe 3, points a) et/ou c), et de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement⁽³⁾, et, notamment, son point 3.4 traitant des aides au fonctionnement.

- d) L'aide n'affecte pas le commerce intracommunautaire, puisque la part de la Grèce y est minime (entre 0,4 et 1,1 %).
- e) En ce qui concerne NFI, en février 1995, son actionnaire principal, l'ATE, a procédé à une augmentation de capital afin de lui permettre de mettre en œuvre un plan d'investissement destiné à moderniser ses installations en vue de la fabrication de nouveaux produits. La société ambitionnait ainsi d'améliorer sa situation financière par une augmentation de sa production. Le plan en question n'a pas eu les effets espérés et la société n'est pas parvenue à surmonter ses difficultés financières. Elle a dû cesser ses activités en août 1997. Cette intervention de la banque ne relève pas des aides d'État, puisque ladite banque cherche à maximiser ses profits en investissant dans ses filiales.

⁽³⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

f) SYNEL est une entreprise privée. Elle n'a jamais (depuis 1992, date de la libéralisation du marché des engrais) imposé de quotas de production aux entreprises auprès desquelles elle se fournit. Les conditions de paiement sont fixées par contrat et peuvent différer en fonction des quantités d'engrais achetées. SYNEL a des clients répartis sur tout le territoire grec, elle choisit donc ses fournisseurs en tenant compte de l'avantage comparatif que constitue leur localisation géographique. À ce titre, PKT/LD est plus compétitive en ce qui concerne les coûts de transport vers le centre et le sud de la Grèce, puisque ses concurrents sont localisés dans le nord du pays.

V

A. EXISTENCE D'AIDES D'ÉTAT AU SENS DE L'ARTICLE 92, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ

Les interventions de l'ETE, celles de l'État grec, celle de l'ATE et de la compagnie nationale d'électricité et, enfin, celle de SYNEL doivent être examinées dans ce contexte.

a) *Les interventions de l'ETE*

Selon la plainte à l'origine de cette affaire, l'ETE est indirectement contrôlée par l'État grec. En marge de cette affaire, une autre plainte, concernant aussi les activités de l'ETE, indique que cette banque s'identifie essentiellement à l'État grec, puisque ses actions appartiennent en grande partie à l'État et à des personnes morales de droit public.

Selon les informations obtenues dans le cadre de cette autre plainte, s'il est vrai que l'État ne détient que 5 % environ du capital de la banque, la participation d'organismes contrôlés par l'État s'élève à 43,67 %. La participation publique totale est donc de 48,779 %. Les 51,221 % restants sont dispersés dans une multitude d'actionnaires. Cette dispersion ferait que ces actionnaires n'ont aucun contrôle de fait sur le fonctionnement de la banque.

Toujours selon la même source, le conseil d'administration est élu par l'assemblée des actionnaires. Néanmoins, au moins quatre des membres de ce conseil sur un total de quinze, le gouverneur de la banque et trois vice-gouverneurs, qui sont en même temps le président et les vice-présidents du conseil en question, seraient désignés par le gouvernement avant de se présenter devant ladite assemblée. D'autres membres de ce conseil représenteraient des intérêts publics, tel un évêque, représentant de l'Église de Grèce, qui, selon la Constitution, n'est pas séparée de l'État.

Dans d'autres affaires (notamment, les aides d'État NN 137/97 et NN 138/97 — Grèce), la Commission a interrogé les autorités grecques au sujet de la nature publique ou privée de l'ETE. Des réponses reçues, notamment de celles de la banque, il ressort que, selon l'article 91 de la loi 1892/1990, l'ETE ne fait plus partie du secteur public puisque l'État ne détient plus ni la

totalité ni la majorité de son capital. La participation directe de l'État dans le capital de la banque est de 5,097 %, tandis que la participation publique totale s'élève à 49,194 %. Les parts détenues par le secteur public ne donnent aucun droit particulier.

Le conseil d'administration est librement élu et contrôlé par l'assemblée générale des actionnaires. Toutes les dispositions légales qui permettaient à l'État de nommer certains membres de ce conseil ont été abrogées par la loi 2076/1992. Cette même loi a également abrogé les dispositions qui imposaient la représentation obligatoire des organismes publics par les ministères des finances, du travail, etc., ou de leur représentant conjoint lors de l'assemblée générale des actionnaires. Par conséquent, selon ces autorités, on ne peut plus conclure que les actes des organes institutionnels de la banque sont des actes de l'État. Les décisions de la banque ne constituent donc pas des aides d'État.

La Commission prend acte de la nature de la composition du capital de la banque, dont la majorité appartient au secteur privé. Dans la mesure où aucune des informations fournies ne permet de démontrer que le conseil d'administration de l'ETE est composé en majorité de représentants du secteur public, la Commission doit conclure que la banque n'est pas contrôlée par l'État.

Les décisions de ce conseil ne tombent donc pas dans le champ d'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Cette conclusion a déjà été communiquée aux autorités grecques par les services de la Commission, le 24 avril 1997, dans le cadre d'une autre affaire. Par conséquent, aussi bien l'effacement éventuel de la dette de 9 milliards de GRD en faveur de la HCPF que l'éventuel report des paiements dus par PKT à ETE, dont ces autorités démentent qu'ils aient eu lieu, ne constituent pas des aides d'État. La Commission peut donc clore la procédure sur ces questions ainsi que sur celles des prêts accordés à PKT et LD. Il reste cependant à examiner si cette banque aurait accordé des prêts à ces deux sociétés en l'absence de garantie d'État.

b) *Les garanties de l'État en faveur de PKT et LD*

Ces garanties ont été accordées par décrets ministériels du 16 octobre 1995, du 16 janvier 1996 et du 23 juin 1996, publiés au Journal officiel de la République grecque (*). S'agissant de mesures ad hoc, elles favorisent certaines entreprises ou certaines productions au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE.

Dans le cadre de la procédure, les autorités grecques ont affirmé que la garantie d'emprunt de 500 millions de GRD de 1995 n'a jamais été accordée. Ces autorités ont produit une lettre, datée du 7 octobre 1997, adressée par le ministère des finances au ministère de l'économie, d'où il ressort que la garantie sur ce prêt a été annulée faute de garanties réelles sous forme d'hypothèque de premier rang. Il faut donc conclure que PKT n'a pas bénéficié de la garantie de l'État pour un prêt de 500 millions de GRD. Dès lors, la Commission peut clore la procédure sur cet aspect.

Dans leurs observations à l'ouverture de la procédure, les autorités grecques ne contestent pas la nature d'aide des garanties en faveur de PKT (dont l'annulation a été démontrée seulement par la suite) et de LD. Elles estiment qu'il s'agit d'aides au fonctionnement, accordées pour parer à des nécessités d'ordre environnemental.

(* FEK n° 876 du 20.10.1995, FEK n° 34 du 19.1.1996 et FEK n° 658 du 30.7.1996.

Ces autorités soutiennent également que les interventions en question de l'État n'auraient pas eu d'impact sur le commerce intracommunautaire à cause de la faiblesse de la part de la Grèce dans ces échanges, telle que décrite par la Commission lors de l'ouverture de la procédure. On pourrait donc en conclure, bien que ces autorités ne le fassent en aucune façon et qu'elles se mettent en contradiction avec leur argumentation précédemment expliquée, que ces mesures ne constituent pas des aides au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Cet argument ne peut être retenu. En effet, pour faible qu'elle soit, la part de la Grèce dans les échanges intracommunautaires n'en existe pas moins, comme mentionné par la Commission lors de l'ouverture de la procédure. À cette occasion, la Commission avait indiqué que les échanges dans le marché communautaire des engrais étaient considérables: 16,8 millions de tonnes en 1992 et 19,5 millions en 1994. Les exportations de la Grèce vers les autres États membres représentaient (en volume) 0,66 % des échanges intracommunautaires en 1993 et 0,44 % en 1994. Toujours en volume, les importations de la Grèce représentaient 1,1 % en 1993 et 0,89 % en 1994 des échanges intracommunautaires dans ce secteur. La Commission concluait son analyse du marché des engrais en précisant que les importations originaires des autres États membres couvraient de 10 à 15 % (selon les estimations) des besoins du pays.

L'importance des échanges a également été soulignée par les tiers intervenus dans cette procédure. Selon l'une des associations européennes de producteurs d'engrais intervenues dans le cadre de la présente procédure, les importations d'engrais de la Grèce varient entre 350 000 et 400 000 tonnes, dont 150 000 tonnes concernent des types d'engrais également produits en Grèce. De ces 150 000 tonnes, 90 % proviendraient de membres de l'association susmentionnée.

De plus, selon l'autre association de producteurs intervenue dans la présente procédure, en 1996, la Grèce a importé 63 700 tonnes d'engrais des autres États membres, ce qui représente environ 5 % de sa consommation nationale.

Dans la mesure où les autorités grecques reconnaissent que LD exportait une partie de sa production vers les autres États membres, la Commission ne peut que conclure que l'intervention de l'État visant à maintenir en vie la société affecte sa production et, par conséquent, ses exportations. Donc, cette intervention de l'État affecte les échanges intracommunautaires.

Pour ce qui concerne l'altération des conditions de la concurrence, le *Panorama de l'industrie communautaire 1997* ⁽⁵⁾ indique que, en Europe occidentale, le marché des engrais a été déprimé au cours de la première moitié des années 90 et a souffert à la fois de la baisse de la consommation et de prix peu élevés. L'augmentation des importations dans l'Union européenne et la concurrence, sur les marchés ultramarins, des producteurs des pays d'Europe centrale et orientale ont aggravé la situation financière des producteurs d'Europe occidentale.

Cette évolution a entraîné une accélération du processus de restructuration et la fermeture d'un nombre important d'usines. Ce processus se poursuit encore aujourd'hui dans certains États membres. En 1983, le secteur communautaire des engrais

employait 140 000 personnes, en 1995, ce nombre avait été ramené à 20 000.

Depuis le milieu des années 90, le secteur a retrouvé sa compétitivité et est mieux en mesure, techniquement et financièrement, de desservir le marché européen dans les quantités et les qualités d'engrais demandés. Pour le futur proche, les prévisions indiquent un marché stable. Une telle évolution était perceptible en 1995 puisque le *Panorama de l'industrie communautaire* ⁽⁶⁾ de cette année-là indiquait une stabilisation de la production pour les années à venir, après plusieurs années de surcapacité et de faible demande.

Dans la mesure où les interventions de l'État ont pour effet de retarder la restructuration de ce secteur en Grèce, alors que, dans les autres États membres, ce processus a été réalisé et continue pour certains d'entre eux, la Commission doit conclure que l'aide fausse la concurrence.

Ce constat est partagé par les tiers intervenus dans le cadre de la procédure, lesquels ont d'ailleurs souligné qu'ils subissent un désavantage compétitif vis-à-vis des entreprises aidées dans la mesure où le support public leur permet de continuer à vendre à perte.

Selon les informations communiquées par les tiers, non contestées par les autorités grecques, les difficultés que connaissent PKT et LD ne les ont pas empêchées (mais également NFI) de vendre, en 1994 et 1995, leur production à des prix inférieurs de 9 à 25 % aux prix généralement constatés sur le marché. Cela serait dû, toujours selon la même source, à une politique constante des sociétés en question de proposer systématiquement des prix inférieurs à ceux des autres fournisseurs. Il faut rappeler que ce grief était l'un des tout premiers soulevés par le plaignant dans cette affaire.

Par conséquent, il y a lieu de conclure que les aides sous forme de garanties publiques affectent les échanges entre les États membres. Les garanties publiques en faveur de LD constituent donc des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE.

Bien que la présente analyse suffise en elle-même à établir le caractère d'aide d'État des mesures sous examen, la Commission estime approprié de commenter à titre subsidiaire certaines allégations des autorités grecques. En effet, celles-ci font mention d'éléments qui pourraient faire supposer que lesdites garanties ne seraient peut-être pas des aides au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Néanmoins, ces autorités n'affirment à aucun moment de façon explicite que cela est le cas.

Dans leur lettre du 21 novembre 1997, ces autorités indiquent que, dans le cadre de la liquidation de la société LD, les actifs suffisent, après réalisation, pour couvrir non seulement les dettes qu'elle a vis-à-vis de l'ETE, mais aussi celles qu'elle a vis-à-vis des tiers. En outre, toujours selon ces autorités, la valeur objective des superficies à bâtir et autres actifs immobiliers de LD s'élèverait actuellement à 16,34 milliards de GRD. Cela serait confirmé par une déclaration faite à l'administration des finances du Pirée.

⁽⁵⁾ Office des publications officielles des Communautés européennes, 1997.

⁽⁶⁾ Office des publications officielles des Communautés européennes, 1995.

En fait, cette déclaration date de 1993 et n'est pas cohérente avec le prix d'achat payé par l'ETE (ou PKT) pour lesdits actifs, 9 milliards de GRD, toujours en 1993. En effet, selon ces mêmes autorités, l'achat desdits actifs par ETE aurait eu lieu lors d'un appel d'offres public. C'est donc cette dernière valeur qu'il faudrait considérer, le cas échéant, comme une évaluation de marché en 1993. C'est d'ailleurs un montant de cet ordre qui est inscrit au bilan de PKT.

Lesdites autorités indiquent que toute inscription hypothécaire faite au titre des prêts consentis par l'ETE à LD est donc couverte sans problème par la valeur objective des terrains et autres actifs immobiliers de l'entreprise. Elles précisent enfin que les inscriptions hypothécaires de l'ETE sur les biens de LD SA portent sur une valeur de 5 milliards de GRD. De plus, dans leur lettre du 7 janvier 1997, les mêmes autorités affirment que la capacité d'emprunt de l'entreprise, sans qu'il soit possible de dire s'il s'agit de PKT ou de LD, n'a jamais posé de problème puisque, grâce à son chiffre d'affaires et aux actifs réalisables qu'elle pouvait mettre en gage, elle pouvait obtenir les fonds de roulement dont elle avait besoin auprès de n'importe quelle banque.

Tout en rappelant que les autorités grecques n'affirment à aucun moment que les garanties réelles que LD était en mesure d'offrir lui auraient permis d'obtenir les prêts, destinés à couvrir ses pertes, sans devoir recourir à la garantie de l'État, les éléments susmentionnés appellent plusieurs commentaires.

En premier lieu, LD, fondée uniquement pour exploiter l'usine, loue les installations de propriété de PKT et n'en est, par conséquent, pas propriétaire. Cela est confirmé par la lecture des bilans de LD, qui ne comportent, dans les actifs immobilisés, aucune mention relative ni à des terrains ni à des bâtiments. LD ne dispose donc pas de 16,34 milliards de GRD d'actifs fixes. On voit dès lors mal comment les modestes actifs fixes de LD (36 millions de GRD en 1995 et 40 millions en 1996), dont les fonds propres sont par ailleurs négatifs, peuvent suffire à couvrir ses dettes (5,67 milliards de GRD en 1995 et 7,5 milliards en 1996). Les actifs courants sont un peu plus consistants, mais toujours insuffisants (4,45 milliards de GRD en 1995 et 4,5 milliards en 1996).

En outre, il faut remarquer que, contrairement à ce qui s'est passé pour la garantie publique sur le prêt de 500 millions de GRD en faveur de PKT, aucun élément ne montre que l'État grec a exigé de LD qu'elle lui accorde une hypothèque couvrant la totalité des biens immobiliers de l'usine d'engrais de Drapetsona.

De plus, on pourrait supposer que PKT se soit portée garante en faveur de LD, par exemple en hypothéquant une partie des actifs fixes susmentionnés. Cela n'a été ni soutenu ni démontré par les autorités grecques lors de la présente procédure. On voit d'ailleurs mal comment une telle garantie aurait été accordée par PKT, alors que celle-ci n'a pas souhaité donner des garanties réelles à l'État en échange de la garantie publique sur le prêt susmentionné de 500 millions de GRD.

Pour ce qui est des inscriptions hypothécaires de l'ETE sur les biens de LD SA pour une valeur de 5 milliards de GRD, les documents fournis par les autorités grecques indiquent que le

bureau du registre des hypothèques a certifié que, au 17 juillet 1995, l'ETE détenait une hypothèque portant pour ce montant vis-à-vis de PKT, hypothèque inscrite en 1994. Cette hypothèque ne couvre aucunement des biens de LD qui n'existaient pas encore à l'époque.

Les autorités grecques expliquent également que les financements accordés par l'ETE à PKT et, à partir de 1996 à LD, s'effectuent selon des critères financiers d'ordre purement bancaire. Les conditions (intérêts, sûretés, etc.) des prêts accordés en tant que fonds de roulement sont celles que l'ETE pratique habituellement vis-à-vis de sociétés ayant une capacité d'emprunt analogue à celle de l'entreprise dont il est question.

On peut s'interroger sur la logique économique de ces prêts. En effet, accorder du fonds de roulement à une entreprise consiste à lui permettre de régler ses dettes courantes et pas à lui permettre d'effectuer des modifications structurelles permettant d'améliorer sa situation. Par ailleurs, compte tenu de la fermeture programmée de l'usine d'engrais, il est douteux que des organismes bancaires auraient accordé à LD des prêts à long terme.

Dans leur lettre du 21 novembre 1997, les autorités grecques indiquent que «les autorités grecques ayant accordé leur garantie pour les emprunts de 1,2 milliard de GRD et 0,6 milliard de GRD, l'usine de Drapetsona a obtenu de l'ETE les prêts correspondants, destinés à couvrir les pertes des années 1994, 1995 et 1996».

Cette affirmation amène plusieurs commentaires. En premier lieu, elle suggère que les prêts n'ont été accordés qu'après que l'État eut consenti à se porter garant de la société. En fait, selon la lettre des autorités grecques du 21 novembre 1997, le prêt de 1,2 milliard de GRD a été accordé à LD le 16 janvier 1996. Il s'agit du même jour que celui de l'adoption du décret ministériel autorisant la garantie. Le texte de ce décret utilise d'ailleurs le futur pour se référer à l'octroi du prêt puisqu'il indique que «l'octroi et le service du prêt seront conformes aux termes repris dans le document de la Banque nationale (ETE) du 7 septembre 1995...». Si LD était en mesure de se procurer ces fonds auprès du marché sans la garantie de l'État, il est surprenant que l'ETE ait attendu le 16 janvier 1996, c'est-à-dire le jour même de l'octroi de la garantie publique, alors que, selon le décret susmentionné, les termes du prêt étaient connus depuis le 7 septembre 1995. Il faut rappeler encore une fois qu'à cette date LD n'existaient pas encore, puisqu'elle n'a été constituée que le 30 novembre 1995.

En second lieu, la Commission considère qu'il est peu crédible que l'ETE ne tienne pas compte de la situation financière d'une entreprise à laquelle elle envisage d'accorder un prêt ni du fait que la plupart des clients de l'ETE se trouvent dans la même situation financière que LD. Comme toute autre banque commerciale, elle devrait normalement tenir compte du risque économique inhérent à une entreprise en très grande difficulté et adapter les éventuelles conditions de prêt à ce risque. Il est donc parfaitement logique que l'ETE ait accordé à LD le même traitement qu'à d'autres sociétés, une fois obtenue la garantie de l'État, qui annulait tout risque pour cette banque prêteuse.

Il est tout aussi peu crédible d'affirmer que, dans des conditions normales de marché, LD n'avait pas de problème à emprunter, alors que ses comptes de 1996 montrent qu'elle n'a pas réussi à rembourser 3,76 milliards de GRD de dettes arrivées à échéance dans cette année. La seule explication logique doit être recherchée dans une note des réviseurs aux comptes dans le bilan de 1996 où il est dit que les 3,76 milliards de GRD en question sont tous garantis par l'État. Cela signifie qu'en 1996 87,6 % des dettes à court terme envers les banques représentaient des paiements échus de dettes garanties par l'État.

Le bilan de 1995 indique déjà que LD avait de sérieuses difficultés à rembourser ses emprunts bancaires, puisqu'elle avait 1,16 milliard de GRD de dettes à court terme garanties par l'État arrivées à échéance. Cela représentait déjà 82 % de son endettement bancaire à court terme. Aucun élément n'indique, et les autorités grecques ne l'ont pas soutenu, que le solde des dettes bancaires à court terme n'aurait pas été également garanti par l'État.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission doit constater que les autorités grecques n'ont pas démontré que LD aurait pu obtenir les prêts destinés à couvrir ses pertes de 1994, 1995 et 1996 sans la garantie de l'État grec.

Dès lors, les garanties en question affectent les échanges entre les États membres et faussent la concurrence. En effet, elles ont permis à l'usine d'engrais de faire face aux difficultés de fonctionnement qu'elle connaissait, alors que la réduction de capacité imposée par l'État ne lui a pas permis de réaliser des ventes suffisantes pour atteindre le seuil de rentabilité.

Les garanties en question empêchent donc la restructuration normale de ce secteur en Grèce, alors qu'une telle restructuration a déjà eu lieu dans la plupart des autres États membres, puisqu'elles ont pour effet de maintenir artificiellement en vie pour une période provisoire une entreprise qui n'arrive pas à dégager de bénéfices et qui devra cesser irrévocablement ses activités en 2000. De plus, le maintien artificiel de l'activité de PKT et de LD ne permet pas que leur part de marché soit reprise par d'autres producteurs nationaux ou communautaires. Les garanties en question constituent donc des aides au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Les autorités grecques n'ont pas été en mesure de démontrer, dans le cadre de la présente procédure, que LD aurait pu obtenir les prêts destinés à couvrir ses pertes de 1994, 1995 et 1996 sans la garantie de l'État, notamment à cause de la situation financière très difficile du bénéficiaire. La procédure d'examen n'a donc permis de dégager aucun élément permettant de renverser l'appréciation, énoncée lors de l'ouverture de la procédure, selon laquelle l'aide coïncide avec le montant garanti, au net de la commission de 1 % du montant du prêt, versée pour obtenir ladite garantie.

Aucun investisseur privé n'aurait poursuivi l'activité à perte, qui plus est pour une période limitée et avec un fardeau croissant de pertes, à cause de l'incapacité de réaliser des ventes suffi-

santes pour atteindre le seuil de rentabilité, s'il n'avait pu disposer de la garantie de l'État. Il devient logique, dans ces conditions, que l'ETE, en tant qu'actionnaire, ait préféré accorder à LD des prêts couverts par la garantie publique plutôt que de recapitaliser cette société, puisque, dans le premier cas, la banque ne courait aucun risque de perdre les montants investis.

Sur la base des bilans de la société et des décrets d'octroi des garanties, la Commission ne peut exclure que tout ou une partie significative des garanties publiques sur les prêts obtenus par LD ait été mobilisée. En effet, les décrets d'octroi des garanties prévoient que l'État assume l'obligation de verser à l'ETE toute tranche du prêt non remboursée deux mois après la date d'échéance. De plus, comme mentionné plus haut, d'après le bilan de 1996, LD avait 3,76 milliards de GRD de dettes échues (y compris les intérêts), constituées de prêts garantis par l'État.

c) *L'augmentation de capital de NFI et la dette vis-à-vis de la compagnie nationale d'électricité*

i) En février 1995, l'ATE, l'actionnaire principal de NFI, a procédé à une augmentation de capital de 1 milliard de GRD (1 000 000 041 GRD selon le bilan de l'exercice 1995), afin de permettre à cette dernière de procéder à la mise en œuvre d'un plan d'investissement pour moderniser ses installations en vue de la fabrication de nouveaux produits.

Les autorités grecques présentent cette opération comme une opération commerciale normale. Le plan d'investissement visait la mise en place d'un équipement mécanique d'automatisation de la ligne de chargement et d'ensachage et la construction d'un entrepôt de matières premières et auxiliaires. Par ce moyen, la société ambitionnait d'améliorer sa situation financière par un accroissement de la production. Lesdites autorités reconnaissent cependant que le plan n'a pas réussi et que cette opération a été un mauvais choix de l'ATE.

Pour pouvoir conclure à l'absence d'aide d'État dans cette injection de capital, il faudrait pouvoir établir que l'ATE s'est comportée comme l'aurait fait un investisseur privé dans des conditions normales d'économie de marché. Les principes à appliquer pour déterminer si une entreprise publique se comporte comme un investisseur en économie de marché sont énoncés dans la communication de la Commission aux États membres sur l'application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 5 de la directive 80/723/CE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier (?).

L'examen des comptes de NFI montre que cette société réalise des pertes depuis au moins 1992 et jusqu'en 1996, dernier bilan en possession de la Commission. Or, aucun élément ne permet de considérer que l'ATE, en tant qu'investisseur, pouvait escompter un rendement acceptable de son investissement dans la mesure où elle a laissé la situation de l'entreprise se détériorer sans intervenir pendant plusieurs années.

(?) JO C 307 du 13.11.1993, p. 3.

Ni les autorités grecques ni l'ATE n'ont fourni à la Commission un plan de redressement détaillé que la banque aurait élaboré pour rétablir la viabilité à long terme de NFI et qui montrerait la rentabilité de l'investissement de l'ATE. Tout au plus, les autorités ont communiqué une étude effectuée en 1994 par le ministère de l'industrie à propos de la rentabilité des quatre usines d'engrais existant en Grèce. L'étude énumère les problèmes de NFI et propose un certain nombre de solutions pour y remédier.

Au rang des difficultés, il y a l'obsolescence et l'arrêt en 1991 d'une partie des unités de production, le fait qu'après le redémarrage de la production d'engrais en 1992 les ventes étaient insuffisantes pour atteindre le seuil de rentabilité et, surtout, une dette de 4,5 milliards de GRD réclamée par la compagnie nationale d'électricité.

Pour ce qui est des solutions, l'étude recommande l'entretien (coût estimé à 350 millions de GRD) et la modernisation des installations (coût estimé à 3,6 milliards de GRD), la solution des problèmes d'approvisionnement en ammoniac, l'amélioration des ventes sur le marché domestique, notamment dans les régions accessibles avec de faibles coûts de transport, un accord avec SYNEL pour assurer un certain volume de ventes et, enfin, la recherche d'un accord avec la compagnie d'électricité, étant donné que l'augmentation du prix des engrais qu'il faudrait mettre en œuvre pour rembourser la dette amènerait la cessation d'activité de l'entreprise.

À cause de ces difficultés, à la fin de l'exercice 1993, les fonds propres de la société étaient encore tout juste positifs, 1,6 million de GRD pour un capital de 3,37 milliards. À la fin de 1994, ils étaient négatifs pour près de 800 millions et, à la fin de 1995, malgré l'augmentation de capital susmentionnée, encore négatifs pour près de 500 millions de GRD. À la fin de 1996, les fonds propres étaient de -1,4 milliard de GRD. Cette évolution est due aux pertes accumulées lors de ces différents exercices. La situation de l'entreprise semble s'être dégradée au point qu'elle a été liquidée en 1997⁽⁸⁾.

D'après les bilans en possession de la Commission, l'article 47 de la loi 2190/1920 est applicable à NFI au moins depuis 1992. Cet article prévoit que le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice d'exploitation si le total des fonds propres d'une société est inférieur à la moitié du capital nominal. L'assemblée générale doit alors décider de dissoudre la société ou de prendre d'autres mesures. Par conséquent, dès la mi-1993, l'ATE aurait dû mettre en œuvre la liquidation de NFI ou prendre des mesures pour assurer sa restructuration. Or, ce n'est que plus de deux ans plus tard, en novembre 1995, que la banque a décidé de recapitaliser sa filiale NFI.

Il faut, de plus, considérer que cette injection de capital apparaît comme insuffisante pour modifier significativement la situation financière de la société puisqu'elle équivaut à moins d'un quart des pertes accumulées, qu'elle ne permet pas d'améliorer les fonds propres de façon à échapper à l'application de l'article 47 susmentionné étant donné qu'ils restent très largement négatifs, et enfin, qu'elle équivaut tout juste à couvrir la différence entre actifs et passif courants de la société. De plus, cette injection n'est pas suffisante pour couvrir les coûts de modernisation des installations tels qu'évalués par les autorités grecques dans le rapport susmentionné. À ce sujet, il faut remarquer que le plan d'investissement de l'ATE, tel que décrit par ces autorités, porte uniquement sur l'augmentation des ventes d'engrais, aucun des autres éléments cités dans l'étude susmentionnée n'ayant apparemment été pris en compte.

Il convient, en outre, de remarquer que, selon des informations en possession de la Commission⁽⁹⁾, l'injection de capital était censée financer l'achat de matières premières et non pas servir à moderniser les installations. Une confirmation au moins partielle de cela semble provenir du bilan relatif à l'année 1995, où l'on remarque que les coûts de production ont augmenté de 800 millions de GRD par rapport à 1994, et les stocks de 200 millions. De leur côté, les équipements et machines n'ont augmenté que de 34 millions de GRD et les bâtiments et constructions d'environ 100 millions pendant la même période. Si cette interprétation devait être correcte, il s'agirait d'un argument supplémentaire pour conclure que l'injection de capital ne visait pas à modifier la structure de la société par la rationalisation des coûts, mais à faire en sorte que l'usine continue son activité et augmente sa production.

Dans un cas comme dans l'autre, l'injection de capital de l'ATE dans NFI n'était pas suffisante pour rétablir la viabilité de l'entreprise, et aucune autre mesure de redressement qui aurait dû être prise par les actionnaires, conformément à la loi grecque et selon les indications du rapport du ministère de l'industrie, n'a été communiquée à la Commission. La mise en liquidation de la société s'explique probablement par cette absence de mesures supplémentaires.

Compte tenu du fait que l'ATE, en tant que banque publique, a laissé la situation financière de NFI se détériorer sans intervenir pendant au moins deux ans et que, une fois l'intervention décidée, celle-ci ait été insuffisante pour rétablir la viabilité de l'entreprise, il faut conclure que la banque ne s'est pas comportée comme un investisseur privé dans des conditions normales d'économie de marché. Par conséquent, l'augmentation de 1 milliard de GRD du capital de NFI doit être considérée comme une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

⁽⁸⁾ Selon le *Fertilizer Week* du 23 mars 1998, NFI aurait été mise en vente par son liquidateur au début de l'année 1998.

⁽⁹⁾ *Fertilizer Week* du 12 juin 1995.

- ii) Pour ce qui est des mesures prises par la compagnie nationale d'électricité (DEI) pour obtenir le paiement de la dette de NFI, qu'elle évalue à 4,5 milliards de GRD (intérêts inclus), les autorités grecques ont indiqué que la créancière a exercé contre cette société toutes les possibilités de recours que lui offrait la loi.

Cette dette se rapporte à des consommations d'électricité de la période 1989-1991. En 1990, une action a été intentée par la DEI devant le tribunal de première instance d'Athènes. Dans le cadre de la présente procédure, les autorités grecques ont indiqué que les débats relatifs à cette affaire ont eu lieu en décembre 1995, mais l'arrêt n'a pas encore été rendu ⁽¹⁰⁾.

De plus, la DEI a introduit une requête tendant à ce que des mesures conservatoires soient prises à l'encontre de NFI. En 1993, il a été procédé à l'inscription d'une hypothèque d'un montant de 4 milliards de GRD sur le patrimoine de NFI.

Par ailleurs, NFI a réglé une partie de sa dette, pour la période allant d'avril à décembre 1991, pour un montant d'environ 800 millions de GRD.

Compte tenu de ces actions, on peut conclure que la DEI a pris les mesures nécessaires afin d'assurer le recouvrement de ses créances vis-à-vis de NFI. Dès lors, la Commission doit clore la procédure sur cette question.

d) *Les interventions de SYNEL*

Avant l'ouverture de la procédure, le plaignant avait indiqué que SYNEL était contrôlée par l'ATE, une banque publique. Dans le cadre des informations qu'il a continué d'adresser à la Commission après l'ouverture de la procédure, le plaignant a précisé que ce contrôle était seulement partiel. Lors d'une précédente décision, en 1992 ⁽¹¹⁾, concernant des aides à SYNEL, la Commission avait constaté que celle-ci était contrôlée à 30 % par l'ATE et à 70 % par des associations de coopératives agricoles. Les autorités grecques ont indiqué, dans le cadre de la présente procédure, que SYNEL est toujours une entreprise privée. Comme telle, ses actions ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Le fait que SYNEL accorde à ces fournisseurs des conditions de paiement différentes selon les quantités d'engrais achetées, lesquelles dépendent également de la localisation géographique des fournisseurs en question, n'est pas contraire à une logique de marché. La distorsion de concurrence, dénoncée par le plaignant, trouve vraisemblablement son origine dans le fait que certains fournisseurs, notamment PKT, vendent leurs produits à perte.

Cela est d'ailleurs confirmé par l'un des tiers intervenus dans le cadre de la présente procédure, selon lequel les prix de vente de SYNEL sur le marché national sont directement liés aux prix facturés par ses fournisseurs.

L'appréciation de ce point par la Commission est sans préjudice de toute autre investigation au titre des autres dispositions du traité.

⁽¹⁰⁾ Lettre des autorités grecques du 21 novembre 1997.

⁽¹¹⁾ JO C 266 du 15.10.1992, p. 5.

VI

Étant établi que les garanties d'État en faveur de LD ainsi que l'injection de capital en faveur de NFI constituent des aides au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, il reste à examiner la question de leur légalité et de leur compatibilité.

Toutes ces aides ont été accordées aux deux entreprises en question sans être préalablement notifiées à la Commission, en violation de l'article 93, paragraphe 3, du traité. Ces aides sont, par conséquent, illégales.

Compatibilité des aides en faveur de LD

Les aides sont au nombre de deux, il s'agit de deux garanties d'État pour des prêts, respectivement, d'un montant de 1,2 milliard et 600 millions de GRD.

a) *Au titre de l'encadrement communautaire des aides d'État à la protection de l'environnement*

Les autorités grecques estiment que ces aides sont compatibles avec cet encadrement ⁽¹²⁾, et notamment son point 3.4. Ce point de l'encadrement prévoit que la Commission peut déroger au principe général consistant à ne pas autoriser les aides au fonctionnement qui déchargent les entreprises d'une partie des charges financières résultant de la pollution ou des nuisances entraînées par leurs activités. Cela peut être le cas dans des domaines comme la gestion des déchets et la réduction des taxes écologiques. Dans ces cas, les aides doivent être limitées à la stricte compensation des surcoûts de production par rapport aux coûts de production traditionnels; elles doivent être temporaires et en principe dégressives, de manière à constituer un incitant à opérer plus rapidement une réduction de la pollution ou à instaurer une utilisation plus rationnelle des ressources.

Dans leurs observations à l'ouverture de la présente procédure, les autorités grecques ont indiqué (lettre du 7 janvier 1997) que, puisque l'usine ne fonctionne qu'à titre provisoire, l'intervention de l'État avait pour but de couvrir certains frais fixes de fonctionnement, pour des raisons environnementales, compte tenu du fait que c'est l'État lui-même qui a imposé une réduction permanente de la production.

Ces frais fixes sont évalués par ces autorités à 1,5 milliard de GRD par an et concernent le fonctionnement des installations de protection de l'environnement (filtres et traitements des déchets: 300 millions), l'achat de matériel et pièces de rechanges indispensables à l'entretien à court terme (300 millions) et les coûts de personnel (900 millions). Ces dépenses ne baissent quasiment pas avec la diminution de la production.

Toujours selon ces autorités, la société a d'ailleurs procédé à une réduction du personnel: de 820 travailleurs en 1995 à 520 à la fin de 1996, pour arriver à 450 en 1997. L'aide n'avait donc pas pour objet de maintenir artificiellement en vie une société non rentable, elle tendait à la restructuration de celle-ci dans le cadre d'une réduction de la production pour des raisons environnementales, jusqu'à sa fermeture définitive. Cette fermeture devait intervenir dans un délai de trois à cinq ans.

⁽¹²⁾ Voir note 3 de bas de page.

Dans leur lettre du 21 novembre 1997, les autorités grecques ont indiqué que la cessation définitive des activités pour le 31 juillet 2000 avait été imposée par arrêté du préfet du Pirée du 18 juin 1997. Dans cette dernière lettre, les aides sont censées couvrir les pertes découlant de la réduction de 50 % de la production imposée par les pouvoirs publics et permettre un licenciement progressif du personnel. Le texte des décrets accordant les garanties d'État indique quant à lui que l'objet des prêts ainsi garantis est de couvrir les pertes des exercices successifs.

La dérogation invoquée par les autorités grecques n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, dans la mesure où ces autorités ont imposé la fermeture des installations de production polluantes, on ne peut parler de l'existence de surcoûts de production par rapport aux coûts de production traditionnels, comme le demande l'encadrement.

On ne peut pas non plus soutenir que les aides accordées sont dégressives de façon à inciter l'entreprise à opérer plus rapidement une réduction de la pollution ou à instaurer une utilisation plus rationnelle des ressources. Ces coûts ne diminueront pas à l'avenir, à mesure qu'un procédé de production moins polluant sera mis en place, puisqu'il ne s'agit pas de mettre en place un tel procédé. De toute manière, l'aide vise à couvrir les coûts fixes de l'entreprise, et non des surcoûts découlant d'activités plus polluantes en vue de leur diminution progressive. Par ailleurs, rien ne montre que l'aide est dégressive si elle est censée couvrir les coûts fixes de l'entreprise.

Dans le cas présent, les difficultés de l'usine proviennent du fait que la réduction de la production imposée par l'État pour des motifs de pollution ne s'est pas accompagnée d'une réorganisation de l'activité qui tienne compte des nouvelles conditions d'exploitation. Une telle réorganisation n'avait sans doute pas de sens puisqu'il était prévu, vraisemblablement dès la création de PKT en 1993, que l'usine cesse toute activité dans les années suivantes.

b) *Au titre des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté* ⁽¹³⁾

Bien que l'application de cet encadrement n'ait pas été invoquée par les autorités grecques, celles-ci font référence à plusieurs reprises à la restructuration et aux difficultés de l'usine de Drapetsona. On ne peut donc exclure que ces autorités se réfèrent, au moins implicitement, à cet encadrement.

LD, filiale de PKT créée en novembre 1995, a repris les activités de production d'engrais de cette dernière, celle-ci se consacrant à l'exploitation de biens immobiliers. Les installations restent la propriété de PKT, qui les loue à LD. Tout en ayant été constituée en novembre 1995, cette société a publié des comptes qui couvrent la période allant du 31 janvier au 31 décembre 1995. Le chiffre d'affaires obtenu par cette dernière est sensiblement le même que celui réalisé par PKT entre le 9 mars 1993 et le 31 décembre 1994. En outre, LD semble avoir repris une partie du passif de PKT, mais pas les actifs. Dans ces conditions, la Commission doute que LD, ayant repris seulement une partie non précisée du passif de PKT, puisse être considérée comme une entreprise en difficulté au sens de l'encadrement susmen-

tionné. Quand bien même il faudrait la considérer comme telle, la Commission estime, seulement à titre subsidiaire, que les conditions requises par ledit encadrement pour apprécier la compatibilité des aides ne sont pas respectées.

LD a donc hérité d'une partie des charges financières, non précisées, de PKT et a continué à réaliser des pertes puisque ses coûts opérationnels ne couvraient pas le chiffre d'affaires réalisé. À cette situation déjà défavorable, il fallait également ajouter l'évolution croissante des dettes de LD. C'est ainsi que pour l'exercice 1995, LD a réalisé 1,3 milliard de GRD de pertes et près de 2,5 milliards en 1996. Pendant toute la durée de son existence, la société était assujettie aux dispositions de l'article 47 de la loi 2190/1920 susmentionnée, puisqu'elle n'a jamais eu de fonds propres positifs. Enfin, la société a été mise en liquidation en août 1997.

Même si elles ont pour effet de maintenir en vie la société qui les reçoit, les aides en question sous forme de garanties de l'État ne peuvent être considérées comme compatibles avec les lignes directrices en question en tant qu'aides au sauvetage puisque leur montant n'est pas limité à ce qui est nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise, mais qu'elles couvrent une partie des coûts fixes et/ou des pertes d'exploitation.

En outre, elles dépassent largement la période nécessaire (généralement six mois) à la définition de mesures de redressement, comme requis par lesdites lignes directrices. Dans le cas présent, les garanties couvrent des prêts d'une durée de deux ans et demi, pour le premier, et d'un an et demi pour le second, périodes pendant lesquelles il n'y aurait eu aucune élaboration de mesure de redressement ou, du moins, la Commission n'en a jamais été informée.

Enfin, l'aide au sauvetage doit être une opération exceptionnelle. Or, dans le cas présent, l'opération a été répétée au moins une fois afin de couvrir les pertes d'exercices successifs.

Pour ce qui est de la compatibilité des aides en tant qu'aides à la restructuration, il faut remarquer que la Commission n'a été saisie d'aucun plan de restructuration permettant la restauration de la viabilité à long terme de l'usine.

Par ailleurs, d'après la lettre du 7 janvier 1997 des autorités grecques, il apparaît que la fermeture définitive de l'usine était décidée avant que le préfet du Pirée (18 juin 1997) n'adopte l'arrêté relatif à cette décision. En effet, avant même l'adoption de cet arrêté, ladite lettre donne déjà pour acquis que l'usine ne fonctionne qu'à titre provisoire, jusqu'à la cessation de ses activités, prévue dans trois à cinq ans.

En fait, tant les autorités grecques que le plaignant sont d'accord sur au moins un point, à savoir que l'objet social de PKT est d'exploiter des terrains à des fins immobilières. L'achat du terrain où se situe l'usine doit logiquement être relié à l'objet social de PKT, qui souhaitait exploiter le terrain sur lequel est bâtie l'usine. Dès lors, parler de viabilité à long terme de l'entreprise qui gère l'usine (LD) n'a guère de sens, alors que l'entreprise même connaît une situation déjà très gravement compromise et que sa fermeture et sa disparition sont déjà programmées. Le fait que LD ait été mise en liquidation en 1997 apparaît comme une conséquence normale de la situation de l'entreprise.

⁽¹³⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

La condition de la présentation à la Commission d'un plan de restructuration permettant le retour à la viabilité n'étant pas remplie, l'examen des autres conditions requises par les lignes directrices applicables n'est pas nécessaire. Par conséquent, les aides sous forme de garanties ne peuvent être approuvées en tant qu'aides à la restructuration.

c) *Au titre d'aides au fonctionnement*

L'aide en question ne peut pas non plus être considérée comme une aide régionale l'investissement étant donné qu'elle ne vise pas à favoriser la réalisation d'un investissement productif. L'aide doit donc être considérée comme une aide au fonctionnement.

Les aides au fonctionnement peuvent être accordées uniquement dans les régions proposées au titre de l'article 92, paragraphe 3, point a). Tout le territoire de la Grèce est concerné par cette possibilité. Dans sa communication sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), aux aides régionales ⁽¹⁴⁾, la Commission a admis que des aides au fonctionnement peuvent être accordées à certaines conditions:

- i) l'aide doit être limitée dans le temps et avoir pour objet de surmonter les handicaps structurels d'entreprises implantées dans les régions proposées au titre de l'article 92, paragraphe 3, point a);
- ii) l'aide doit viser à promouvoir un développement durable et équilibré de l'activité économique et ne pas susciter de surcapacités sectorielles au niveau communautaire, de sorte que le problème sectoriel créé sur le plan de la Communauté serait plus grave que le problème régional initial;
- iii) l'aide ne doit pas être accordée en violation des règles spécifiques visant les aides consenties aux entreprises en difficulté;
- iv) un rapport annuel sur leur application doit être adressé à la Commission et indiquer le total des dépenses par type d'aide, en mentionnant les secteurs concernés;
- v) les aides ayant pour objet de promouvoir les exportations vers d'autres États membres sont à exclure.

Compte tenu de ce qui a été établi précédemment en ce qui concerne l'applicabilité des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, la troisième condition n'est clairement pas respectée. Par ailleurs, il est douteux que l'aide puisse promouvoir un développement durable et équilibré de l'activité économique compte tenu du fait que, en l'absence de restructuration, la situation de la société devait vraisemblablement se détériorer, et cela même sans tenir compte de la fermeture annoncée du site.

Puisque les aides sous forme de garanties en faveur de LD, couvrant respectivement des prêts de 1,2 milliard et 600 millions de GRD, ne peuvent être autorisées au titre d'aides au fonctionnement, elle ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue par l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité. Elles ne peuvent, en outre, bénéficier de la dérogation prévue par l'article 92, paragraphe 3, point b), puisqu'elles ne visent pas à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen.

Par ailleurs, les aides en question ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue par l'article 92, paragraphe 3, point c), puisqu'elles ne remplissent pas les conditions pour être approuvées en tant qu'aides au sauvetage ou à la restructuration d'entreprises en difficulté. Enfin, elles ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue par l'article 92, paragraphe 3, point d), puisqu'elles ne sont pas destinées à la promotion de la culture et du patrimoine culturel.

Les dérogations prévues par l'article 92, paragraphe 2, du traité ne sont pas non plus applicables puisque les aides ne sont pas accordées à des consommateurs individuels ni pour remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.

Ces aides sont donc incompatibles avec le marché commun.

Compatibilité des aides en faveur de NFI

Comme il a été dit plus haut, à la fin de l'exercice 1993, les fonds propres de la société étaient encore tout juste positifs, 1,6 million de GRD pour un capital de 3,37 milliards. A la fin de 1994, ils étaient négatifs pour près de 800 millions et, à la fin de 1995, malgré l'augmentation de capital susmentionnée, encore négatifs pour près de 500 millions de GRD. À la fin de 1996, les fonds propres étaient de - 1,4 milliard de GRD. Cette entreprise doit donc être considérée comme étant en difficulté au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, et l'injection de capital de 1 milliard de GRD dans son capital doit être considérée comme une aide à la restructuration.

L'aide était destinée à la modernisation des installations en vue de la fabrication de nouveaux produits (engrais composés). Plus précisément, le plan d'investissement avait trait à un équipement mécanique d'automatisation de la ligne de chargement et d'ensachage et à la construction d'un entrepôt de matières premières et auxiliaires.

Par ailleurs, en dehors d'une simple mention au fait que cet investissement était censé améliorer la situation financière de l'entreprise par une augmentation de la production, aucune prévision de rentabilité n'a été communiquée à la Commission. Pour seule indication des résultats bénéficiaires que l'ATE escomptait pour sa filiale NFI, les autorités grecques ont communiqué à la Commission un relevé de la production annuelle de la société, vraisemblablement établi après la cessation de l'activité, le 18 juillet 1997.

La Commission n'a reçu aucun plan de restructuration permettant de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes en ce qui concerne ses conditions d'exploitations futures. Comme pour ce qui concerne LD, la condition de la présentation à la Commission d'un plan de restructuration permettant le retour à la viabilité n'étant pas remplie, l'examen des autres conditions requises par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté n'est pas nécessaire. Cette condition sine qua non, requise par les lignes directrices susmentionnées, n'étant pas remplie, l'aide ne peut bénéficier de la dérogation prévue par ces dispositions, à savoir celle de l'article 92, paragraphe 3, point c).

⁽¹⁴⁾ JO C 212 du 12.8.1988, p. 2.

Pour des raisons identiques à celles qui ont été développées en ce qui concerne LD, l'aide ne peut être autorisée en tant qu'aide au fonctionnement. Toujours pour des raisons identiques, elle ne peut bénéficier des dérogations prévues par l'article 92, paragraphe 3, points b) et d). Le même raisonnement vaut pour les dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 2. Cette aide est donc également incompatible avec le marché commun.

VII

La Commission constate que la Grèce a illégalement mis à exécution les aides en faveur de LD et de NFI, en violation de l'article 92, paragraphe 3, du traité.

En cas d'incompatibilité des aides avec le marché commun, conformément à l'article 93, paragraphe 2, du traité, confirmé par les arrêts de la Cour de justice du 12 juillet 1973 dans l'affaire 70/72, Commission contre Allemagne⁽¹⁵⁾, du 24 février 1987 dans l'affaire 310/85, Deuil contre Commission⁽¹⁶⁾, et du 20 septembre 1990 dans l'affaire C-5/89, Commission contre Allemagne⁽¹⁷⁾, la Commission est tenue de demander à l'État membre de récupérer auprès des bénéficiaires le montant des aides accordées illégalement. Par conséquent, ces aides doivent être supprimées et, au cas où elles auraient déjà été accordées, doivent faire l'objet de récupération par les autorités grecques.

En ce qui concerne les garanties publiques en faveur de LD, pour les motifs expliqués ci-dessus, il s'agit de garanties dont l'élément d'aide coïncide avec le montant du prêt garanti, comme mentionné lors de l'ouverture de la procédure.

Les autorités grecques doivent récupérer auprès de LD les sommes correspondantes, déduction faite de la commission de 1 % du montant des prêts versé par la société pour obtenir la garantie publique.

En ce qui concerne l'injection de capital de 1 milliard de GRD dans la société NFI, l'État grec est tenu de récupérer cette somme auprès de la société,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les garanties d'État au bénéfice de la société Lipasmata Drapetsonas SA pour la couverture de deux prêts d'un montant respectif de 1,2 milliard et 600 millions de GRD, telles qu'accordées par les décrets ministériels du 16 janvier 1996 et du 23 juin 1996, constituent des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

L'injection de capital de 1 milliard de GRD par l'ATE, banque publique, en faveur de sa filiale NFI en 1995 constitue également une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Ces aides sont illégales dans la mesure où elles ont été mises à exécution sans avoir été préalablement notifiées à la Commission, en violation de l'article 93, paragraphe 3, du traité.

Article 2

Ces aides sont, en outre, incompatibles avec le marché commun, puisqu'elles ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité.

Article 3

La Grèce prend les mesures nécessaires pour récupérer les aides mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision. Pour ce qui concerne la société Lipasmata Drapetsonas SA, cette récupération s'effectue au net de la commission de 1 % des montants garantis que cette société a dû payer pour obtenir les garanties de l'État.

Article 4

La récupération s'effectue conformément aux procédures et aux dispositions de la loi grecque, avec un intérêt calculé à compter de la date de versement des aides jusqu'à la date de remboursement effectif, à un taux égal à la valeur en pourcentage à la date de versement des aides du taux de référence servant au calcul de l'équivalent-subvention net des aides régionales en Grèce.

Article 5

La Grèce informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle aura prises pour s'y conformer.

Article 6

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁵⁾ Recueil 1972/1973, p. 609.

⁽¹⁶⁾ Recueil 1987, p. 901.

⁽¹⁷⁾ Recueil 1990, p. I-3437.